ACCORDS D'ENTREPRISE

Accord relatif à la constitution et au fonctionnement du comité d'entreprise européen ARIANEGROUP

Pour faire face à l'évolution du marché de l'aérospatial et continuer de garantir à l'Europe un accès à l'espace indépendant, fiable et compétitif, Airbus et Safran ont souhaité créer une nouvelle structure industrielle au travers d'une joint-venture capable de faire face à un marché concurrentiel mondial de plus en plus compétitif.

Cette initiative commune était fondée sur :

- Une conception d'Ariane 6 répondant à l'évolution des besoins du marché avec une offre modulaire, comprenant deux versions et des possibilités d'évolution
- Une nouvelle gouvernance en adaptant le partenariat entre les gouvernements européens, l'ESA et l'industrie
- Une nouvelle société, ArianeGroup, dotée d'une organisation industrielle simplifiée apte à répondre aux attentes du marché du futur des Lanceurs.

Cette nouvelle société s'est traduite par le rassemblement en 2016, au sein d'ArianeGroup, des collaborateurs, des expertises, des actifs, des filiales et des participations de sociétés issues des périmètres Safran et Airbus, notamment en France et en Allemagne.

ArianeGroup est ainsi devenu un groupe de dimension communautaire avec une société dominante, ArianeGroup Holding.

La création d'une instance de dialogue social au niveau européen, par la mise en place d'un Comité d'Entreprise Européen au sein d'ArianeGroup vient compléter l'intégration des différentes sociétés transférées dans ce groupe à sa création. Elle a vocation de créer un dialogue social de qualité au niveau européen entre partenaires sociaux des différents pays et des différentes sociétés, tout en conservant la prépondérance du dialogue social avec les représentants du personnel de chaque pays.

arianeGROUP

ACCORD RELATIF A LA CONSTITUTION ET AU FONCTIONNEMENT DU COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN ARIANEGROUP

Entre

La société **ArianeGroup Holding SAS** située 51-61 Route de Verneuil – 78 130 Les Mureaux, représentée par Monsieur André-Hubert ROUSSEL, en sa qualité de Président,

D'une part,

Et

Les membres du Groupe Spécial de négociation

Pour la France
Franca BATAILLE, de la société ArianeGroup SAS
Bernard TACHOIRES, de la société ArianeGroup SAS
Jean-Marc LAVOIX, de la société ArianeGroup SAS
Anne FOTRE, de la société ArianeGroup SAS
Fabien BERTON, de la société ArianeGroup SAS
Philippe GERY, de la société ArianeGroup SAS
Bruno FERRY, de la société Arianespace SAS
François OSSORIO, de la société ArianeGroup SAS
Mickael SAUVAGE, de la société ArianeGroup SAS

Pour l'Allemagne
Judith BOHL, de la société ArianeGroup GmbH
Andreas SOWA, de la société ArianeGroup GmbH

Pour Les Pays-Bas
Peter BRUINS, de la société Aerospace Propulsion Products B.V.

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ariane GROUP

Table des matières

Préambule....3
Article 1 : Champ d'application....3
Article 2 : Composition du Comité d'Entreprise Européen....4
Article 2.1 : La représentation de la Direction....4
Article 2.2 : La représentation du personnel....4
Article 2.3 : Remplacement....4
Article 2.4 : Représentant d'une fédération syndicale européenne....5
Article 2.5 : Désignation....5
Article 2.6 : Durée des mandats....6
Article 3: Rôle et compétences du Comité d'Entreprise Européen....6
Article 3.1 : Questions transnationales....6
Article 3.2 : Information....7
Article 3.3 : Consultation....8
Article 3.4 : Délai de consultation....8
Article 3.5 : Articulation des procédures d'information et de consultation au niveau Européen et national....9
Article 4 : Fonctionnement du Comité d'Entreprise Européen....9
Article 4.1 : Secrétaire....9
Article 4.2 : Bureau....9
Article 4.3 : Crédit d'heures....10
Article 4.4 : Réunions....10
Article 4.5 : Vidéoconférence ou réunion téléphonique (système type webex)....12
Article 4.6 : Compte-rendu....12
Article 5 : Interprétariat....12
Article 6 : Expert....12
Article 7 : Formation....12
Article 8 : Confidentialité....13
Article 9 : Durée de l'accord....13
Article 10 : Révision et Dénonciation....13
Article 11 : Législation applicable....14
Article 12 : Modalités de dépôt....15
Annexe I: Sociétés incluses dans le périmètre du Comité d'Entreprise Européen à la date de signature de l'accord....17

arianeGROUP

Annexe II : Effectifs inscrits par pays au 31 mars 2022 : 17
Annexe III: Composition de la délégation française au Comité d'Entreprise Européen 17
Annexe IV : Traduction de l'accord en Allemand et en Anglais 18

Préambule

Pour faire face à l'évolution du marché de l'aérospatial et continuer de garantir à l'Europe un accès à l'espace indépendant, fiable et compétitif, Airbus et Safran ont souhaité créer une nouvelle structure industrielle au travers d'une Joint-venture capable de faire face à un marché concurrentiel mondial de plus en plus compétitif.

Cette initiative commune était fondée sur :
- une conception d'Ariane 6 répondant à l'évolution des besoins du marché avec une offre modulaire, comprenant deux versions et des possibilités d'évolution
- une nouvelle gouvernance en adaptant le partenariat entre les gouvernements européens, l'ESA et l'industrie
- une nouvelle société, ArianeGroup, dotée d'une organisation industrielle simplifiée apte à répondre aux attentes du marché futur des Lanceurs.

Cette nouvelle société s'est traduite par le rassemblement en 2016, au sein d'ArianeGroup, des collaborateurs, des expertises, des actifs, des filiales et des participations de sociétés issues des périmètres Safran et Airbus, notamment en en France et en Allemagne.

ArianeGroup est ainsi devenu un groupe de dimension communautaire avec une société dominante, ArianeGroup Holding.

La création d'une instance de dialogue social au niveau européen, par la mise en place d'un Comité d'Entreprise Européen au sein d'ArianeGroup vient compléter l'intégration des différentes sociétés transférées dans ce groupe à sa création. Elle a pour vocation de créer un dialogue social de qualité au niveau européen entre partenaires sociaux des différents pays et des différentes sociétés, tout en conservant la prépondérance du dialogue social avec les représentants du personnel de chaque pays.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord est applicable à la société ArianeGroup Holding (SAS) ainsi qu'aux sociétés détenues par elle directement ou indirectement à plus de 50% et situées dans un Etat membre de l'Union Européenne (cf annexe 1).

arianeGROUP

Article 2 : Composition du Comité d'Entreprise Européen

Le Comité d'Entreprise Européen est composé de représentants de la Direction et de représentants des salariés.

Article 2.1 : La représentation de la Direction

Le Comité d'Entreprise Européen est présidé par le représentant de l'entreprise dominante du groupe de dimension communautaire, à savoir ArianeGroup Holding SAS (le Président ou son représentant).

Celui-ci peut être assisté de 2 personnes ou plus si les circonstances le justifient ainsi que des intervenants nécessaires à la présentation des dossiers. La volonté est ici d'assurer une continuité avec les entités nationales.

Article 2.2 : La représentation du personnel

Le Comité d'Entreprise Européen est composé de la manière suivante :

France : 7 représentants du personnel titulaires
Allemagne : 2 représentants du personnel titulaires
Total = 9 représentants du personnel titulaires

Un observateur pourra être désigné, pour la même durée que les mandats des représentants du personnel, au titre de la société présente aux Pays-Bas afin de participer aux réunions annuelles du Comité d'Entreprise Européen. Il sera destinataire de l'ensemble des informations transmises aux représentants du personnel au cours de l'année.

Article 2.3 : Remplacement

Un remplaçant peut être désigné selon les règles propre à chaque pays afin d'assurer le remplacement temporaire d'un représentant du personnel titulaire en cas d'absence de ce dernier. Et ce, que ce soit pour la participation aux réunions ou d'autres activités représentatives. Le remplaçant bénéficiera alors, le cas échant, des heures de délégations du titulaire qu'il remplace.

Le remplaçant du représentant du personnel titulaire devra provenir du même pays que le titulaire.

Les remplaçants des représentants du personnel titulaires n'assistent pas aux réunions préparatoires ou plénières de l'instance lorsque les titulaires sont présents.

arianeGROUP

Toutefois, ils recevront la même documentation que les représentants du personnel titulaires et seront soumis aux mêmes règles de confidentialité.

Article 2.4 : Représentant d'une fédération syndicale européenne

Lors de de la première mandature des membres du Comité d'Entreprise Européen, un représentant d'IndustriAll Europe pourra assister aux réunions annuelles du Comité d'Entreprise Européen ainsi qu'aux réunions préparatoires. Sa voix ne sera pas délibérative mais seulement consultative.

Article 2.5 : Désignation

Les représentants du personnel au Comité d'Entreprise Européen doivent être salariés d'une des sociétés du périmètre de l'accord et avoir une ancienneté d'au moins un an dans le Groupe lors de leur désignation.

Concernant les représentants de la France, les sièges sont répartis entre les collèges proportionnellement à l'importance numérique de chacun d'entre eux. Les sièges affectés à chaque collège sont répartis entre les organisations syndicales représentatives proportionnellement au nombre d'élus qu'elles ont obtenu dans ces collèges, selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les représentants français au Comité d'Entreprise Européen sont désignés par les organisations syndicales représentatives en priorité parmi leurs élus et leurs représentants syndicaux aux CSE d'établissement. Par exception, elles peuvent désigner une personne titulaire d'un mandat de leur organisation syndicale ou d'un autre mandat représentatif au sein de sa société d'appartenance.

Concernant les représentants de l'Allemagne, les représentants du personnels au Comité d'Entreprise Européen seront désignés par les membres du Gesamtbetriebsrat, conformément au paragraphe 23 EBRG.

L'observateur des Pays-Bas sera désigné par l'instance représentative du personnel.

Les parties seront vigilantes à ce que la composition du Comité d'Entreprise Européen tienne compte dans la mesure du possible d'une représentation équilibrée des salariés selon leurs activités, leurs catégories professionnelles et la répartition hommes - femmes.

Les noms des représentants du personnel sont communiqués par écrit à la Direction des Ressources Humaines du groupe.

ARIANEGROUP

Article 2.6 : Durée des mandats

Le mandat des représentants du personnel au Comité d'Entreprise Européen est de quatre ans, à compter du premier jour du mois suivant la demande de désignation par la Direction.

Le mandat prend fin si les représentants du personnel ne satisfont plus aux conditions de désignation applicables dans les Etats membres.

Le mandat des représentants du personnel prend fin en cas de départ de la société ou si les représentants ne sont plus mandatés par l'instance qui les a désignés.

Dans ces cas, le remplaçant prendra la place du titulaire pour la durée du mandat restant à courir et un nouveau remplaçant sera désigné.

Si une société ne répondait plus aux conditions d'appartenance au périmètre du Groupe, les membres du Comité d'Entreprise Européen, salariés de cette société, cesseraient automatiquement leur fonction représentative au sein du Comité et un nouveau représentant du personnel devra être désigné.

Article 3: Rôle et compétences du Comité d'Entreprise Européen

Le Comité d'Entreprise Européen est une instance qui a vocation à donner un avis sur les sujets transnationaux et à caractère stratégique pour le Groupe. Il ne se substitue pas aux instances nationales, dont le rôle reste prééminent.

Article 3.1 : Questions transnationales

Le Comité d'Entreprise Européen reçoit les informations transnationales qui :

- se définissent comme étant celles portant sur un thème liant au moins deux établissements ou deux sociétés du Groupe inclus dans le périmètre du Comité d'Entreprise Européen, tel que défini à l'article 1 du présent accord et situés chacun dans deux états différents

et

- portent sur les questions de niveau européen dans le domaine économique, financier et social qui, par leur caractère global et transnational intéressent au moins deux établissements ou deux sociétés du Groupe entrant dans le périmètre du Comité d'Entreprise Européen tel que défini à l'article 1 du présent accord et situés chacun dans un Etat différent.

arianeGROUP

Par ailleurs, le Comité d'Entreprise Européen reçoit les informations relatives aux décisions n'impliquant qu'un seul état, mais dont l'ampleur est telle qu'elles impactent, par nature, l'ensemble du Groupe en Europe.

Dans ce cadre, les réunions portent sur les questions transnationales relatives notamment à la structure du Groupe, à sa situation financière et économique, à ses activités et ses perspectives d'évolution, à la situation et aux évolutions probables de l'emploi, aux questions sociales et notamment à l'égalité des chances. Cette liste n'est pas limitative.

Article 3.2 : Information

L'information consiste à transmettre des données aux représentants des salariés afin de permettre à ceux-ci de prendre connaissance du sujet traité et de l'examiner. L'information s'effectue à un moment, d'une façon et avec un contenu appropriés, qui permettent notamment aux représentants des salariés de procéder à une évaluation de l'incidence éventuelle de ces données et de préparer, le cas échéant, des consultations avec le chef de l'entreprise dominante du groupe d'entreprises de dimension communautaire ou tout autre niveau de direction plus approprié.

Le Comité d'Entreprise Européen reçoit chaque année des informations relatives au périmètre consolidé au niveau d'ArianeGroup Holding, à savoir :

1° La structure de l'entreprise ou du groupe d'entreprises ;
2° Sa situation économique et financière ;
3° L'évolution probable de ses activités;
4° La production et les ventes ;
5° La situation et l'évolution probable de la stratégie et de l'emploi;
6° Les investissements ;
7° Les changements substantiels concernant l'organisation, l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production ;
8° Les transferts de production ;
9° Les fusions ;
10° La réduction de la taille ou la fermeture d'entreprises, d'établissements ou de parties importantes de ceux-ci,
11° Les systèmes informatiques (IT/IS)
12° Les licenciements collectifs

Par ailleurs, en cas de changement majeur, une information actualisée pourra être transmise en cours d'année et une réunion exceptionnelle pourra être organisée.

ariane GROUP

Article 3.3 : Consultation

La consultation consiste à organiser un échange de vues et à établir un dialogue avec les représentants des salariés à un moment, d'une façon et avec un contenu qui permettent à ceux-ci d'exprimer, sur la base des informations fournies et dans un délai raisonnable, un avis concernant les mesures faisant l'objet de la consultation, qui peut être pris en compte au sein de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire, sans préjudice des responsabilités de l'employeur.

La Direction apportera une réponse à l'avis exprimé par le Comité d'Entreprise Européen.

Le Comité d'Entreprise Européen sera consulté sur tout sujet relevant de la liste définie à l'article 3.2 chaque fois qu'il entraîne un impact transnational majeur sur l'intérêt des salariés en termes d'emploi, de santé, de sécurité ou de conditions de travail.

Il s'agit notamment de projets transnationaux majeurs concernant par exemple des changements substantiels d'organisation.

Chaque année, le Comité d'Entreprise Européen est consulté sur les informations listées à l'article 3.2 aux points 5° à 11°.

Article 3.4 : Délai de consultation

La consultation du Comité d'Entreprise Européen s'effectue dans un délai raisonnable.

Lorsque le Comité d'Entreprise Européen est consulté sur les points 5° à 11° de l'article 3.2, l'avis du comité est rendu lors de la réunion suivante. A la demande de la majorité des représentants du personnel titulaires, il pourra être rendu au cours de la même réunion.

Pour les sujets ponctuels nécessitant un avis du Comité, celui-ci sera rendu dans un délai raisonnable.

Le Comité d'Entreprise Européen pourra rendre un avis en visioconférence ou de façon exceptionnelle par e-mail par l'intermédiaire de son bureau.

FB FG

ariane GROUP

Article 3.5 : Articulation des procédures d'information et de consultation au niveau Européen et national

Lorsqu'un projet de la Direction nécessite une procédure d'information et de consultation du Comité d'Entreprise Européen, le Comité est réuni, dans la mesure du possible, concomitamment aux Instances Représentatives du Personnel des pays concernés.

En cas de projet présentant un impact transnational majeur sur l'intérêt des salariés en termes d'emploi, de santé, de sécurité ou de conditions de travail, la procédure d'information et de consultation des représentants du personnel commencera au niveau européen, préalablement à toute procédure nationale.

Toutefois, le Comité d'Entreprise Européen ne se substitue pas aux Instances Représentatives du Personnel de chacune des sociétés du groupe. Ainsi, les procédures d'information et/ ou de consultation applicables au sein des sociétés des pays concernés se déroulent selon les règles nationales en vigueur, en parallèle de la procédure au niveau Européen. Les projets seront déployés à l'issue de chacune des procédures nationales.

Article 4 : Fonctionnement du Comité d'Entreprise Européen

Article 4.1 : Secrétaire

A chaque nouvelle mandature, les représentants du personnel titulaires au Comité d'Entreprise Européen doivent designer parmi eux, à la majorité des voix exprimées, un Secrétaire et un Co-Secrétaire provenant de deux états membres distincts.

L'ordre du jour du Comité d'Entreprise Européen est arrêté par le Président et le Secrétaire.

Le Secrétaire du Comité d'Entreprise Européen disposera, dans le cadre de ses fonctions représentatives, s'il n'en est pas déjà doté, d'un téléphone portable ainsi que d'un ordinateur portable conforme aux règles de dotation en vigueur au sein de sa société d'appartenance.

Article 4.2 : Bureau

Le Comité d'Entreprise Européen désignera parmi ses représentants du personnel titulaires un bureau se composant de trois membres, dont le Secrétaire et le Co-Secrétaire.

Le bureau constitue un organe de liaison entre les représentants du personnel au Comité et la Direction, au-travers duquel la Direction peut faire parvenir des informations.

Ainsi, en cas de circonstances exceptionnelles à caractère transnational, affectant considérablement les intérêts des salariés en termes d'emploi ou de conditions de travail, dans au moins deux État membres, le Président pourra convoquer sans délai une réunion du Bureau pour l'en informer, sans pour autant remettre en cause les prérogatives du Comité.

Lors des réunions avec les membres du bureau, les échanges se feront en anglais.

Article 4.3 : Crédit d'heures

Le Secrétaire dispose d'un crédit de 100 heures par an.

Le Co-Secrétaire dispose d'un crédit de 50 heures par an.

Les représentants du personnel titulaires du comité disposent d'un crédit de 40 heures par an.

Au-delà de 5 réunions par an, le Secrétaire, le Co-Secrétaire et les représentants du personnel titulaires bénéficieront de 10 heures supplémentaires par réunion.

Ne sont pas déduits des crédits d'heures :
- Les heures de déplacement
- Les heures de réunions préparatoires et de réunions plénières du comité.

L'utilisation et le décompte de ces heures sont de la responsabilité de la société d'appartenance du salarié.

Article 4.4 : Réunions

a) Réunions

Le Comité d'Entreprise Européen se réunit trois fois par an.

A cette occasion, sont présentées les informations relatives au périmètre consolidé au niveau d'ArianeGroup Holding telles que prévues à l'article 3.2 du présent accord.

arianeGROUP

La convocation et l'ordre du jour seront envoyés par le Président au moins 15 jours avant la date de la réunion, aux représentants du personnel titulaires et à leurs remplaçants, par voie électronique à leur adresse mail professionnelle. Les documents d'information seront transmis aux Représentants du personnels si possible 15 jours avant la réunion, sauf exception.

b) Réunions supplémentaires

Par ailleurs, des réunions ponctuelles pourront être organisées en fonction des sujets d'actualité.

La convocation et l'ordre du jour seront envoyés par le Président au moins 7 jours avant la date de la réunion, aux représentants du personnel titulaires et à leurs remplaçants, par voie électronique à leur adresse mail professionnelle. Les documents d'information seront transmis aux Représentants du personnel si possible 7 jours avant la réunion, sauf exception.

c) Dispositions communes

A défaut d'accord sur le contenu de l'ordre du jour entre le Président et le Secrétaire, celui-ci est fixé par le Président et communiqué aux représentants du personnel au Comité au moins 7 jours avant la date de la réunion.

Les réunions se tiendront ordinairement en France, en région parisienne.

Une fois par an, une réunion sera organisée sur un site d'une des sociétés du Groupe.

Les représentants du personnel titulaires participent aux réunions plénières du Comité d'Entreprise Européen. Les remplaçants y participent en l'absence des représentants du personnel titulaires et en informent préalablement la Direction.

Une réunion préparatoire d'une demi-journée, précédant immédiatement chaque réunion plénière, sera organisée entre les représentants du personnel au Comité d'Entreprise Européen.

Seuls les représentants du personnel (titulaires ou remplaçants) présents lors de la réunion du Comité pourront participer aux réunions préparatoires.

Des réunions préparatoires peuvent être organisées par visioconférence ou par téléphone (système type webex).

Le temps passé en réunion préparatoire ou en réunion en présence de la Direction est considéré comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

arianeGROUP

Article 4.5 : Vidéoconférence ou réunion téléphonique (système type webex)

Les réunions plénières se tiendront en priorité en présentiel, les autres réunions pouvant se tenir en visioconférence.

Toutefois, des réunions pourront être organisées par téléphone en fonction de l'importance et de l'urgence des sujets abordés.

Article 4.6 : Compte-rendu

Le compte rendu comportant notamment les avis du Comité et des décisions de la Direction sera effectué par le Secrétaire et envoyé pour relecture à la Direction.

Article 5 : Interprétariat

Les échanges lors des réunions avec la Direction et lors des réunions préparatoires seront traduits simultanément (Français/Allemand).

Article 6 : Expert

A l'occasion de la présentation des informations faisant l'objet d'une consultation, le Comité d'Entreprise Européen pourra être assisté par un expert de son choix.

La Direction prend en charge les frais afférents à l'intervention d'un expert dans la limite de 70 000 euros par an.

Article 7 : Formation

Après accord de la Direction sur le thème de la formation, les représentants du personnel titulaires et leurs remplaçants au Comité d'Entreprise Européen pourront bénéficier d'une formation nécessaire à l'exercice de leur mandat dans un environnement européen pendant la durée de celui-ci, dans la limite de 5 jours par mandat.
Afin de favoriser les échanges entre les représentants du personnel titulaires et leurs remplaçants au Comité et la Direction, une formation en langue (anglais) des membres du Comité d'Entreprise Européen sera prise en charge les deux premières années du premier mandat.

arianeGROUP

Article 8 : Confidentialité

Les membres du Comité d'Entreprise Européen sont tenus à un devoir de confidentialité et de discrétion à l'égard des informations présentées comme confidentielles.

Le degré de confidentialité des informations doit être spécifié par la Direction. Il y a trois degrés possibles de confidentialité :

"Confidentiel Comité d'Entreprise Européen" : Ces informations sont considérées comme hautement confidentielles et sont destinées exclusivement aux membres du Comité d'Entreprise Européen.

"Confidentiel bureau"
Exceptionnellement ce type d'information est donné dans un premier temps exclusivement aux membres du Bureau avant d'être communiqué aux autres représentants du personnel par la Direction.

"Confidentiel ArianeGroup"
Il s'agit des informations confidentielles ne devant pas être divulguées à l'extérieur du Groupe.

Article 9 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet à la date de sa signature.

Article 10 : Révision et Dénonciation

L'accord étant à durée indéterminée, en cas de changement significatif de la répartition du personnel entre les différents pays en raison des modifications de périmètre (par exemple acquisition, transfert, fusion), il sera fait application des dispositions suivantes :

- Si le Groupe devait acquérir ou établir de nouvelles sociétés dans un État membre de l'union européenne déjà couvert par le présent accord, afin de faciliter l'intégration de ces sociétés au sein de l'instance suite à ce changement, ces sociétés seront représentées par les Représentants du personnel existant dans cet État membre à la date d'acquisition. Toutefois en cas de changement important, notamment concernant l'évolution de l'effectif des pays, une négociation sera engagée afin de redéfinir la composition du Comité.

arianeGROUP

- Si le Groupe devait acquérir ou établir de nouvelles sociétés répondant aux critères de l'article 1, dans un État membre non couvert par le présent accord, un représentant du personnel titulaire et son remplaçant de ce pays seront désignés au sein du Comité d'Entreprise Européen si ce nouveau pays comprend plus de 500 salariés rattachés au Groupe. La durée du mandat de ces nouveaux représentants prendra fin à l'expiration des mandats en cours.

- Les sociétés et les sites ne répondant plus aux conditions d'appartenance prévues à l'Article 1 seront automatiquement exclus du périmètre du Comité d'Entreprise Européen ainsi que leurs représentants au Comité. Dans ce cas, un nouveau représentant du personnel du même pays pourra être désigné au Comité d'Entreprise Européen jusqu'à la fin des mandats en cours.

Un examen du présent accord et du fonctionnement du Comité d'Entreprise Européen pourra être organisé dans le semestre précédant l'expiration des mandats des représentants du personnel. A l'occasion de la première mandature, cet examen pourra être organisé après deux ans de fonctionnement.

Si les parties conviennent de modifier le présent accord, un avenant sera négocié et conclu entre le représentant de la société dominante du Groupe et la majorité des représentants du personnel titulaires du Comité d'Entreprise Européen (munis le cas échéant du mandat nécessaire conformément à la législation en vigueur au sein de chaque pays).

Le présent accord pourra être dénoncé par la direction ou par la majorité des représentants du personnel au Comité d'Entreprise Européen. La dénonciation sera notifiée à l'autre partie par la lettre recommandée avec accusé de réception. La durée du préavis qui doit précéder la dénonciation est de 3 mois.
L'accord continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui sera substitué, ou à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis.

Pendant la période de préavis, le président convoquera à une réunion de négociation les représentants du personnel titulaires du comité qui constitueront les membres du Groupe Spécial de Négociation.

Article 11 : Législation applicable

Le siège de la société dominante étant situé en France, en application de l'article L2341-3 du code du travail, le présent accord est soumis à la législation française.

ARIANEGROUP

En conséquence la version française du présent accord sera la seule version de référence.

Article 12 : Modalités de dépôt

La direction procédera aux formalités légales de dépôt conformément aux articles L. 2231-5 et suivants et D. 2231- 2 et suivants du Code du travail, à savoir le dépôt sur la plateforme de télé-procédure du ministère du travail et l'envoi d'un exemplaire auprès du greffe du Conseil de prud'hommes compétent.

Il sera procédé à la publicité du présent accord conformément à l'article R.2262-3 du Code du travail.

Le présent accord est établi en 15 exemplaires originaux. Il sera notifié à l'ensemble des membres du Groupe Spécial de Négociation.

Fait à Paris, le 10 Mai 2022

Pour ArianeGroup Holding SAS

André-Hubert ROUSSEL
Président

Florence Gaucois.

arianeGROUP

Pour Le Groupe Spécial de Négociation :

Pays	*Sociétés*	*Syndicats*	*Signatures*
France			
Franca BATAILLE	ArianeGroup SAS	FO	
Bernard TACHOIRES	ArianeGroup SAS	FO	
Jean-Marc LAVOIX	ArianeGroup SAS	CFDT	
Anne FOTRE	ArianeGroup SAS	CFE-CGC	
Fabien BERTON	ArianeGroup SAS	CFE-CGC	
Bruno FERRY	Arianespace SAS	CFE-CGC	
Philippe GERY	ArianeGroup SAS	CFE-CGC	
François OSSORIO	ArianeGroup SAS	SUD	
Mickael SAUVAGE	ArianeGroup SAS	CGT	
Allemagne			
Judith BOHL	ArianeGroup GmbH		
Andreas SOWA	ArianeGroup GmbH		
Pays-Bas			
Peter BRUINS	Aerospace Propulsion Products B.V.		

arianeGROUP

Annexe I: Sociétés incluses dans le périmètre du Comité d'Entreprise Européen à la date de signature de l'accord

France
ArianeGroup Holding SAS
Arianegroup SAS
Arianespace SAS
Nuclétudes SA
Pyroalliance SA
Cilas SA
Sodern SA
MaiaSpace SAS

Allemagne
ArianeGroup GmbH

Pays-Bas
Aerospace Propulsion Products BV

Annexe II : Effectifs inscrits par pays au 31 mars 2022 :

	Effectifs	%
France	8080	87,65
Allemagne	1100	11,93
Pays Bas	38	0,41
TOTAL	9218	100,00%

Annexe III: Composition de la délégation française au Comité d'Entreprise Européen

1) **Effectifs par collège au 31 mars 2022**

Effectifs	Collège 1	Collège 2	Collège 3	Total
Total	497	2919	4664	8080

ananeGROUP

2) **Répartition des sièges entre les collèges électoraux**

Collèges	Nombre de sièges
Collège 1	0
Collège 2	3
Collège 3	4
Total	7

3) **Nombre d'élus par collège et par organisation syndicale sur la base des dernières élections professionnelles des CSE des sociétés du groupe en France**

	1er collège	2ème collège	3ème collège	Total
CFE CGC		27	79	106
CFDT	6	20	29	55
CFTC	2	0	6	8
CGT	7	31	10	48
FO	9	19	20	48
SUD	8	15	0	23
UNSA	0	2	2	4
Total	32	114	146	292

4) **Répartition des sièges par collège et par organisation syndicale**

OS	collège 1	Collège 2	Collège 3	Total
CFE CGC		1	2	3
CFDT		1	1	2
CGT		1		1
FO			1	1
SUD				
Total		3	4	7

Annexe IV : Traduction de l'accord en Allemand et en Anglais

Sous réserve de la bonne Traduction de la version Française en langue allemande et anglaise. Jean-Marc LAVOIX